



Arrêts et décision du 30 mars 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ et une décision² :

sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Gasangusenov c. Russie* (requête n° 78019/17) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Fenech c. Malte* (n° 19090/20) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

D.C. c. Belgique (requête n° 82087/17)

Le requérant, D.C., est un ressortissant belge né en 1987. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Louvain.

L'affaire concernait la régularité de la décision d'interner le requérant ainsi que des manquements allégués à la procédure ayant abouti à son internement. En particulier, D.C. alléguait que sa privation de liberté, ordonnée par les juridictions d'instruction, n'avait pas été régulière car elle avait été décidée sur le fondement d'un rapport d'un psychiatre qui ne l'avait pas rencontré et d'un rapport psychologique datant de plus d'un an et demi. Il se plaignait en outre du refus des juridictions d'instruction de citer certains témoins et experts, de l'absence de publicité des audiences et du défaut d'impartialité de la chambre des mises en accusation.

En août 2015, D.C. agressa un tiers avec un couteau et fut appréhendé par la police le jour même. Le lendemain, il fut inculqué de tentative de meurtre et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. En septembre 2015, un psychologue posa un diagnostic de schizophrénie de type paranoïaque, estimant que le requérant présentait un danger pour lui-même et la société. En juin 2016, la chambre du conseil ordonna son internement. La chambre des mises en accusation confirma son internement en février 2017. Son pourvoi en cassation fut rejeté en mai 2017. La chambre de protection sociale ordonna la libération à l'essai du requérant à partir du 22 mars 2018 en vue de son admission dans un hôpital psychiatrique.

D.C. invoquait les articles 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 5 § 1

Non-violation de l'article 5 § 4

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Ribcheva et autres c. Bulgarie (n^{os} 37801/16, 39549/16 et 40658/16)

Les requérantes, Vanya Petkova Ribcheva, Milena Georgieva Ivanova-Sharkova et Teodora Emilova Sharkova, sont des ressortissantes bulgares, nées respectivement en 1949, 1975 et 1999 et résidant à Sofia. Elles sont la mère, la veuve et la fille d'Emil Sharkov, un officier de la brigade de lutte contre le terrorisme du ministère de l'Intérieur.

L'affaire concernait le meurtre de M. Sharkov au cours d'une opération anti-terroriste par la personne qu'il tentait d'arrêter ainsi que les enquêtes qui s'ensuivirent.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérantes alléguaient que les autorités n'avaient pas enquêté de façon adéquate en vue de déterminer si la préparation et la conduite de l'opération au cours de laquelle leur proche avait été tué avaient été entachées de négligence. Les requérantes se plaignaient également du fait que les autorités n'avaient pas suffisamment protégé la vie de M. Sharkov.

Violation de l'article 2 (enquête)

Non-violation de l'article 2 concernant les mesures prises par les autorités pour protéger la vie de M. Sharkov

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 8 000 euros (EUR) à chaque requérant.

D.S. c. Royaume-Uni (n° 70988/12)

La requérante, D.S., est une ressortissante britannique, née en 1964 et résidant à Croydon (Royaume-Uni).

L'affaire concernait la divulgation passée d'informations relatives aux antécédents judiciaires de la requérante et le régime de divulgation modifié qui était entré en vigueur après l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *M.M. c. Royaume-Uni* (n° 24029/07).

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaignait du fait que la divulgation obligatoire jusqu'en 2013 de sa libération conditionnelle en 1990 et le régime de divulgation postérieur à 2013 avaient violé ses droits.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Le constat de violation suffit en soi.

Frais et dépens : 1 000 EUR

M.C. c. Royaume-Uni (n° 51220/13)

La requérante, M.C., est une ressortissante britannique, née en 1955 et résidant à Solihull (Royaume-Uni).

L'affaire concernait la divulgation passée d'informations relatives aux antécédents judiciaires de la requérante et le régime de divulgation modifié qui était entré en vigueur après l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *M.M. c. Royaume-Uni* (n° 24029/07).

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaignait du fait que la divulgation obligatoire jusqu'en 2018 de sa condamnation en 2007 avait porté atteinte à ses droits au titre de cet article.

Non-violation de l'article 8

Oorzhak c. Russie (n° 4830/18)

Le requérant, M. Orlan Dazhiyevich Oorzhak, est un ressortissant russe, né en 1974 et résidant à Kyzyl (république de Touva).

L'affaire concernait l'accès, pour le requérant, à l'instance de cassation, soit la cour suprême de la République de Touva.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il considérait que le motif qui avait amené l'instance de cassation à rejeter son pourvoi sans l'examiner était entaché de formalisme excessif.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 EUR

Frais et dépens : 1 000 EUR

Thompson c. Russie (n° 36048/17)

Les requérants, Edward Michael Thompson, un ressortissant britannique, et sa fille, qui a la double nationalité russe et britannique, sont nés respectivement en 1973 et 2013. Ils résident respectivement à Séville (Espagne) et Saint-Petersbourg (Russie).

L'affaire concernait le refus des juridictions russes de ramener la fille de M. Thompson de Russie où, sans sa permission, l'enfant avait été emmenée par sa mère, en Espagne.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignaient du refus des autorités de ramener la seconde requérante en Espagne au titre de la Convention de La Haye.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 16 250 EUR au premier requérant

Frais et dépens : 2 260 EUR au premier requérant

Saraç et autres c. Turquie (n° 23189/09)

La requête a été introduite par cinq ressortissants turcs qui se plaignaient principalement de la réduction appliquée à l'indemnité qui leur avait été octroyée en réparation du préjudice causé à leur immeuble par une société privée chargée par l'administration de démolir les immeubles endommagés, présentant un péril, à la suite du séisme du 17 août 1999 survenu en Turquie.

À la suite du séisme du 17 août 1999, l'administration décida de faire détruire les immeubles présentant des dommages importants par des sociétés privées. Alors que l'immeuble des requérants (situé à Yalova, il s'agissait d'un immeuble de cinq étages, composé d'appartements et de locaux commerciaux) ne se trouvait pas sur la liste des constructions à détruire, l'une de ces sociétés entreprit de le démolir. Alertés par des voisins, les requérants réussirent à faire arrêter l'opération de démolition, mais les dégâts causés à la structure de l'immeuble rendirent le bâtiment irrémédiablement impropre à l'usage. En octobre 1999, les requérants intentèrent une action en réparation au terme de laquelle ils obtinrent une indemnisation. Cependant, les juridictions internes appliquèrent une réduction discrétionnaire de 25 pour cent au montant qui leur fut accordé. Les recours formés par les requérants contre cette décision furent rejetés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignaient de la réduction appliquée à leur indemnité, du taux d'intérêt appliqué à leur créance et d'une atteinte à leur droit à un procès équitable.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Frais et dépens : 3 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Jane Swift
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.